



112-2021

ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE MAIRE

Portant réglementation temporaire de la circulation Rue Bassinez

Le Maire de la Commune de MIRABEAU,

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande en date du 28 septembre 2021 de la société CPCP TELECOM, domiciliée 15 Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE, devant effectuer pour le compte de ORANGE des travaux de réparation de conduite, **Rue Bassinez**,

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accidents pendant la réalisation des travaux susdits,

ARRÊTE :

Article 1 : **Du Lundi 25 octobre 2021 au Vendredi 5 novembre 2021**, durant les désignés ci-dessus, la circulation et le stationnement sont règlementés de la façon suivante selon les nécessités du chantier :

- **Rue Bassinez :** **Le stationnement est interdit et la circulation pourra être interrompue**

Article 2 : Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité du pétitionnaire, désigné par le terme « l'entrepreneur ».

Article 3 : La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur. L'entrepreneur est également chargé de règlementer la circulation au droit du chantier.

Article 4 : La responsabilité de l'entrepreneur sera engagée pour l'insuffisance de signalisation et les modifications qu'il apportera temporairement aux conditions de circulation.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents survenus du fait des travaux. La voie sera rendu libre à la circulation nocturne.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie. Il sera notifié à l'entrepreneur et affiché par ses soins à chaque extrémité du chantier.

Article 7 : Les services de gendarmerie sont chargés de l'exécution de cet arrêté.

A Mirabeau, le 20 octobre 2021

Le Maire Adjoint délégué à la voirie,
Vincent ESPITALIER

